

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis et renseignements des producteurs de tabac

Veillez prendre note, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Veillez de plus prendre note, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce projet de règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il doit entrer en vigueur en même temps qu'un programme d'aide de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec destiné aux producteurs de tabac.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à : M<sup>e</sup> Claude Régnier, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L3 ; télécopieur : (514) 873-3984 ; courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, a. 40.6 et a. 164)

### SECTION I PERMIS

**1.** Toute personne ou société engagée dans la production de tabac qui n'est pas destiné à son usage personnel doit être titulaire d'un permis de producteur de tabac délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

**2.** La Régie délivre un permis à toute personne ou société visée par l'article 1 qui lui fournit :

1<sup>o</sup> une demande de permis contenant les renseignements indiqués dans le formulaire reproduit à l'annexe 1 ;

2<sup>o</sup> le cas échéant, une preuve de son statut de producteur agricole ou de l'enregistrement de son exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

3<sup>o</sup> une copie de ses statuts, pour une personne morale, ou du contrat de société, dans le cas d'une société ;

4<sup>o</sup> les renseignements énumérés à l'article 11.

**3.** La demande de permis doit être déposée auprès de la Régie avant le 1<sup>er</sup> mars.

**4.** Le permis délivré par la Régie est valable du 1<sup>er</sup> mars au 29 février de l'année suivante. La Régie peut toutefois délivrer, si les circonstances le permettent, un permis pour une période différente qui se termine le 29 février.

**5.** Un titulaire peut obtenir le renouvellement de son permis en déposant auprès de la Régie, au plus tard 30 jours avant la date de son expiration, une demande contenant les renseignements indiqués aux articles 11 et 12 et dans le formulaire reproduit à l'annexe 1.

Malgré le premier alinéa, le titulaire n'a pas à déposer de nouveau les documents fournis lors de la demande initiale et qui valent toujours.

**6.** La Régie délivre le permis au nom du demandeur et dans la forme reproduite à l'annexe 2. Ce permis ne peut être exploité par une personne ou société autre que son titulaire.

**7.** Malgré l'article 6, la Régie peut autoriser temporairement une personne ou société autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur de la succession du titulaire du permis, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre temporairement les actifs du titulaire.

**8.** Une personne ou société qui désire obtenir l'autorisation temporaire prévue à l'article 7 doit en faire la demande à la Régie en lui fournissant les documents suivants :

1<sup>o</sup> pour un liquidateur :

a) le certificat attestant le décès du titulaire de permis ;

b) une copie authentique ou vérifiée du testament établissant sa qualité de liquidateur ou une attestation à cet effet du notaire instrumentant ;

2<sup>o</sup> pour un syndic de faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat ;

3<sup>o</sup> pour un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre ;

4<sup>o</sup> pour un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre.

**9.** Le titulaire d'un permis doit en afficher l'original à sa principale place d'affaire et une copie dans chaque salle de classement qu'il exploite et dans chaque entrepôt qu'il utilise.

**10.** La Régie publie au moins une fois l'an et de la manière qu'elle détermine la liste des permis délivrés. Cette liste indique l'identité du titulaire, la municipalité de son principal lieu d'exploitation et le numéro de son permis.

## SECTION II RENSEIGNEMENTS

**11.** Toute personne ou société qui demande à la Régie un permis pour la production de tabac doit lui fournir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le cas échéant, le nombre de serres qu'elle possède et de celles qu'elle utilise qu'elle utilise à des fins de production de tabac, leur localisation exacte, la superficie de chacune, la date des semis de plants de tabac qui y sont effectués, le nombre prévu de plants à produire, la date prévue de repiquage des plants au champ, le nom et l'adresse de chaque personne ou société à qui elle vend ou cède des plants de tabac et le nom et l'adresse chaque personne qui lui fournit des plants de tabac pour le repiquage ;

2<sup>o</sup> la localisation exacte des lots qu'elle utilise pour la production de tabac, la superficie totale et celle effectivement cultivée de chaque lot et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou société fournisseur de plants de tabac à y être repiqués ;

3<sup>o</sup> le nombre et la localisation exacte des séchoirs à tabac qu'elle possède et de ceux qu'elle utilise pour la production de tabac ;

4<sup>o</sup> le quota de base qui lui a été alloué conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689).

On entend par «localisation exacte», l'adresse ou le numéro du cadastre.

**12.** Toute personne ou société qui demande à la Régie de renouveler son permis de production de tabac doit lui fournir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la quantité de tabac récoltée dans chaque lot qu'elle utilise pour la production de tabac, la quantité de tabac laissée dans les champs et la date de la récolte ;

2<sup>o</sup> la quantité de tabac perdue dans chaque lot et la cause de ces pertes ;

3<sup>o</sup> la quantité de tabac vendue ou mise en marché, l'identité de l'acheteur, les dates de livraison du tabac, les quantités en surplus, le cas échéant, la localisation exacte du lieu d'entreposage et l'identité de l'entrepositaire si l'entreposage est fait par une autre personne ou société ;

4<sup>o</sup> pour le producteur de tabac jaune, son quota de production et son quota de livraison et, le cas échéant pour chacun, les transactions ou les transports qui les ont affectés conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.

Le titulaire de permis qui abandonne la production de tabac doit fournir les renseignements mentionnés au premier alinéa au plus tard 30 jours après l'arrêt de ses activités.

**13.** Le titulaire d'un permis doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 juin, les renseignements suivants : la quantité de plants de tabac perdus en serre et lors de la plantation et la cause de ces pertes.

**14.** L'Office des producteurs de tabac jaune du Québec doit fournir à la Régie, avant le 1<sup>er</sup> mars, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> l'identité de chaque acheteur de tabac et la quantité de tabac qu'il s'est engagé à acheter ou à recevoir ;

2<sup>o</sup> le quota de base, de production et de livraison de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1987, *G.O.* 2, 1701) ;

3<sup>o</sup> les transferts de quotas autorisés au cours des 12 mois précédant la déclaration et, dans chaque cas, les quantités impliquées, la date du transfert et les nom et adresse du producteur cédant et du cessionnaire ;

4° les quantités de tabac en surplus qui n'ont pu être mises en marché et les modalités de leur gestion.

L'Office doit de plus informer la Régie, à mesure qu'ils surviennent en cours d'année, des ajustements de livraison faits en application de l'article 17.10 du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.

**15.** En même temps que les renseignements indiqués à l'article 14, l'Office doit, le cas échéant, fournir à la Régie, pour chaque acheteur, la déclaration d'achat prévue à la convention de mise en marché et dûment complétée.

**16.** Chaque producteur et l'Office conservent durant au moins six ans suivant la fin de l'année de production à laquelle ils se rapportent tout document permettant d'attester de l'exactitude des informations fournies à la Régie. Les documents conservés sur support électronique doivent être facilement transcriposables.

### SECTION III DISPOSITION PÉNALE

**17.** La violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 9 et 13 à 16 constitue une infraction au sens de l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

### SECTION IV DISPOSITION TRANSITOIRE

**18.** Pour la première année d'application du règlement, la demande de permis prévue à l'article 3 doit être déposée au plus tard le 30 octobre 2004, le permis délivré par la Régie sera valable du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 28 février 2005 et le demandeur de permis n'aura pas à fournir les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11.

### SECTION V DISPOSITION FINALE

**19.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 2)

### DEMANDE DE PERMIS

NOM DU DEMANDEUR

RAISON SOCIALE,  
LE CAS ÉCHÉANT

ADRESSE PHYSIQUE DU LIEU  
D'AFFAIRE PRINCIPAL

Rang / Rue

Municipalité

Code postal

Téléphone

Télécopieur

Messagerie électronique

NUMÉRO DE CARTE DE  
PRODUCTEUR AGRICOLE OU  
D'ENREGISTREMENT  
D'EXPLOITATION,  
LE CAS ÉCHÉANT

Signature du demandeur

Fonction du demandeur

Date de la demande

**ANNEXE 2**

(a.6)

**PERMIS**\_\_\_\_\_  
NOM DU TITULAIRE\_\_\_\_\_  
ADRESSE DU TITULAIRE\_\_\_\_\_  
Rang / Rue\_\_\_\_\_  
Municipalité\_\_\_\_\_  
Code postal\_\_\_\_\_  
NUMÉRO DE PERMIS\_\_\_\_\_  
LE PERMIS PREND EFFET LE\_\_\_\_\_  
ET EXPIRE LE\_\_\_\_\_  
Délivré à\_\_\_\_\_  
Le\_\_\_\_\_  
Signature du président de la Régie\_\_\_\_\_  
Signature du secrétaire de la Régie

43118

**Projet de règlement**Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)**Transport des élèves**  
**— Véhicules routiers**  
**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (LRQ, c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de permettre l'utilisation d'automobiles accessibles aux élèves handicapés, de prévoir l'installation sur les minibus et autobus d'écoliers de feux jaunes intermittents, d'obliger les conducteurs à actionner ces feux ou, le cas échéant, les feux de détresse de ces véhicules, afin de signaler leur intention de l'immobiliser et de mettre à jour les normes d'utilisation des autobus et minibus en ce qui a trait aux avertisseurs d'approche et aux extincteurs d'incendie.

L'installation de feux jaunes intermittents ne sera obligatoire que sur les autobus d'écoliers dont le châssis aura été construit après le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ; seules les entreprises qui achèteront de tels véhicules devront déboursier un montant supplémentaire estimé à 300 \$ par véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, directeur du transport terrestre des personnes, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : (418) 644-0324, télécopieur : (418) 646-4904.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
YVON MARCOUX

**Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves\***Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

**1.** Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 et après « feux », de « rouges ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est aussi un véhicule affecté au transport des élèves, une automobile accessible aux personnes handicapées si elle est équipée d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant

\* Les dernières modifications au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret n<sup>o</sup> 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449 et 1903), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 32-2001 du 17 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1132).